



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf, et le mardi quinze janvier à dix-sept heures,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 26

Étaient présents :

Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, BRUNO, THOMAS, BONNET, THOMAS, BONNET, LEBERER, PACE, PETRO, BREITBEIL, TESSON et FONTAINE et Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, CORNU, BOTHEREAU, FABRE et SIBRA.

Absents :

Messieurs VULLIEZ, HANNEQUART et LEVASSEUR.

Ont donné pouvoir :

Monsieur TREMOLIERE a donné pouvoir à Monsieur MAZZOCCHI.

Monsieur CUSIMANO a donné pouvoir à Monsieur BONNET.

Madame LUCIANI a donné pouvoir à Monsieur le Maire

Secrétaire de séance :

Monsieur BONNET

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Patrick BONNET, Conseiller Municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Monsieur PETRO informe l'ensemble du Conseil Municipal, qu'il n'a pas reçu le dossier du conseil et pour cette raison il s'abstiendra de voter pour toutes les délibérations mises à l'ordre du jour. M. le Maire prend acte de ces observations mais il précise que le dossier du conseil municipal lui a été transmis également par mail de manière à ce qu'il puisse en prendre connaissance. Monsieur PETRO en a accusé réception au secrétariat général.

ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du samedi 1 ^{er} décembre 2018	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Monsieur le Maire
2	Soutien à la résolution du 101 ^{ème} congrès de l'Association des Maires de France	Monsieur le Maire
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
3	Attribution du contrat d'adhésion à l'assurance des risques statutaires du personnel communal	Madame TREZEL
<u>URBANISME</u>		
4	Délibération arrêtant à nouveau le Plan Local d'Urbanisme	Monsieur MAZZOCCHI
5	Avenant au bail - cabinet d'infirmières - local n°10 place Jean Moulin	Madame DUPIN
6	Boulevard de la Libération : servitude de passage sur la parcelle cadastrée B 4028	Madame DUPIN
7	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4028	Madame DUPIN
8	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4030	Madame DUPIN
9	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4034	Madame DUPIN
10	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4036	Madame DUPIN
11	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4053	Madame DUPIN
12	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4055	Madame DUPIN
13	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4060	Madame DUPIN

JEUNESSE

14

Création du Conseil Municipal des Jeunes de la ville de Garéoult

Madame BOTHEREAU

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DECEMBRE 2018

Le compte-rendu du 1^{er} décembre 2018 est adopté à la majorité avec 21 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention.

1 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, **CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Attribution du marché des assurances : Lot n°1 : Dommages aux biens à la SMACL Lot n°2 : Responsabilité civile à GROUPAMA Lot n°3 : Cyber risques à la SMACL	Montant global pour 3 ans 17 712,00 € TTC 29 631,00 € TTC 16696,00 € TTC
2	Attribution du marché de travaux « réfection de la voirie d'accès au forage d'alimentation en eau potable au chemin des Clos » à la société EIFFAGE	51 572,66 € TTC

2 - SOUTIEN A LA RESOLUTION DU 101EME CONGRES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

VU que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

VU qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

VU qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

CONSIDERANT que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État,

CONSIDERANT que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
- Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

CONSIDERANT que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

1. Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
2. L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
3. La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

CONSIDERANT que L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

1. L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
2. La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
3. L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
4. L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
5. Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
6. Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
7. Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence - et en particulier de la compétence « eau et assainissement » - qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de GAREOULT est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 24 voix pour et 2 abstentions

SOUTIENT

la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

3 - ATTRIBUTION DU CONTRAT D'ADHESION A L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Territoriale et notamment son article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les avis de publication parus sur la plateforme « Marchés sécurisés » le 26 octobre 2018, dans le BOAMP et le JOUE le 27 octobre 2018, et dans l'Argus de l'Assurance le 9 novembre 2018, pour le lancement d'un appel d'offres ouvert,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 décembre 2018,

VU le projet de contrat d'assurance contre les risques statutaires à signer avec la société SOFAXIS,

CONSIDERANT que la Commune a l'opportunité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Après avoir entendu le rapport de Madame TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

ACCEPTE

La proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : Cabinet SOFAXIS / Compagnie CNP

Durée du contrat : 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

ADHERE

Au contrat d'assurance proposé par la société SOFAXIS suivant les modalités suivantes :

Garanties du personnel titulaire ou stagiaire affiliés à la C.N.R.A.C.L :

GARANTIE	TAUX
<u>Offre de base</u> : Accident du travail et Maladie professionnelle (indemnités journalières, frais médicaux et frais funéraires) sans franchise	2,69 %
<u>Variante imposée n°1 ayant le caractère de prestation supplémentaire éventuelle</u> : - Décès	0,18 %
<u>Variante imposée n°2 ayant le caractère de prestation supplémentaire éventuelle</u> :	3,50 %

- | | |
|--|--|
| - Maladie longue durée, longue maladie | |
|--|--|

AUTORISE

Monsieur le Maire à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

4 - DELIBERATION ARRETANT A NOUVEAU LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU la délibération en date du 13 novembre 2002 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU et définissant les modalités de déroulement d'une concertation durant tout le temps de l'élaboration du projet ;

VU le débat sur le PADD au sein du Conseil municipal en date du 09 février 2016 ;

VU la délibération tirant simultanément le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU en date du 18 mai 2016 ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques,

VU le dossier de PLU mis à l'enquête publique du 10 octobre au 10 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 5 décembre 2016, qui a émis un avis favorable, assorti d'une réserve, au projet d'élaboration du PLU de la commune ;

VU la délibération du 18 janvier 2017 portant mention des éléments modifiés entre le projet de PLU arrêté soumis à l'enquête publique et le PLU à approuver ;

VU la délibération du 1ER mars 2017 approuvant le PLU ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 10 juillet 2018 demandant la régularisation du PLU ;

VU la délibération du 14 novembre 2018 lançant la régularisation du PLU par modification, en application des articles L600-9 et L153-36 et suivants et L153-41 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

VU le dossier de PLU comportant :

- le rapport de présentation avec évaluation environnementale, pièce régularisée par intégration de l'inventaire des capacités de stationnement exigé par le dernier alinéa de l'article L. 151- 4 du Code de l'urbanisme.
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement composé de pièces écrites et de pièces graphiques,
- les annexes générales.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, et que celui-ci a été attaqué devant le Tribunal Administratif de Toulon qui a rendu son jugement le 10 juillet 2018 et par lequel il demande la régularisation du PLU en respectant les conditions suivantes : celle-ci impose « l'insertion, dans le rapport de présentation , de l'inventaire des capacités de stationnement exigé par le dernier alinéa de l'article L. 151 - 4 du Code de l'urbanisme et la tenue d'une nouvelle enquête publique sur la base du projet arrêté à nouveau et des avis des personnes publiques associées et consultées à qui ce nouveau projet aura été transmis, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra un rapport et des conclusions motivées » ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, et plus particulièrement son rapport de présentation complété par l'inventaire des capacités de stationnement en pages 44 et suivantes du diagnostic du chapitre 1, est prêt à être arrêté à nouveau en application de l'article L. 153- 14 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le nouveau projet de PLU doit être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et consultées en application des articles L. 153 – 16 et suivants du Code de l’urbanisme, L132-7 à L132-12 du Code de l’urbanisme et R. 153- 6 du Code de l’urbanisme ;

CONSIDERANT qu’en conséquence, le nouveau projet de plan local d’urbanisme doit être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132- 7 et L. 139- 9 du Code de l’urbanisme, à celles mentionnées à l’article R.153 – 6 du Code de l’urbanisme, ainsi qu’à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers visée à l’article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que le nouveau projet de plan local d’urbanisme doit également être transmis aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, aux associations agréées ayant demandé à être consultées ;

CONSIDERANT que la procédure de régularisation mise en œuvre, initiée sur le fondement de l’article L.600-9 du code de l’urbanisme et prévue aux articles L.153-41 et suivants du Code de l’urbanisme, impose la tenue d’une nouvelle enquête publique à l’issue de laquelle le commissaire enquêteur rendra un rapport et des conclusions motivées, levant ainsi la première irrégularité relevée par la juridiction tenant à l’insuffisance de motivation des conclusions du commissaire enquêteur ;

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

ARRÊTE À NOUVEAU

Le PLU de la commune de Garéoult tel qu’il est annexé à la présente délibération, en application du jugement du 10 juillet 2018,

PRÉCISE

Que cette délibération accompagnée du projet de PLU arrêté à nouveau sera transmise :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- au Président du Département du Var,
- au Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie du Var,
- au Président de la Chambre régionale des Métiers et de l’artisanat,
- au Président de la Chambre d’Agriculture du Var,
- au Président de l’Institut National des Appellations d’Origine,
- au Président du Centre National de la Propriété Forestière,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au Président du SCoT de la Provence Verte,
- au Président de la Communauté d’Agglomération de la Provence Verte,
- au Président du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
- aux Maires des communes limitrophes,
- à la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale,
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces-Naturels, Agricoles et Forestiers,
- Aux associations agréées ayant demandé à être consultées.

Que le dossier de PLU tel qu’arrêté à nouveau par le conseil municipal est tenu à la disposition du public ;

Que la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie durant un délai d’un mois, en application de l’article R153.3 du code de l’urbanisme ;

5 - AVENANT AU BAIL - CABINET D'INFIRMIERES - LOCAL N°10 PLACE JEAN MOULIN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le bail en date 1er janvier 2017, concernant la location du local N°10 Place Jean Moulin appartenant à la Commune de Garéoult,

VU l'attestation de non opposition au changement de locataire en date du 25 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que Madame Charlène DESCLES sera remplacée par Madame Magali SILVESTRO au 01 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que Mesdames Véronique RADON, Sylvie COTTE, Fabienne TUSSEAU, Flavie BEDOYA et Magali SILVESTRO ont sollicité l'octroi d'un avenant au bail,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un avenant au bail en date 01 novembre 2018, afin de modifier la dénomination du locataire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

DECIDE

D'établir un avenant au bail en date du 01 novembre 2018, consenti par la commune de Garéoult à Mesdames Véronique RADON, Sylvie COTTE, Fabienne TUSSEAU, Flavie BEDOYA et Magali SILVESTRO, afin de modifier la dénomination du locataire pour le local N°10 Place Jean Moulin.

AURORISE

Monsieur le Maire à signer cet avenant au bail ainsi que les documents s'y afférents.

6 - BOULEVARD DE LA LIBERATION : SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE B 4028

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Garéoult est propriétaire de la parcelle cadastrée B 4028, située Boulevard de la Libération,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'implantation de socles d'appui sur colonne sur la parcelle B 4028, afin de permettre l'installation du Monsieur LACOMBE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'implantation d'un tuyau d'évacuation des eaux pluviales d'environ 12,50M afin de permettre le raccordement au réseau pluvial,

CONSIDÉRANT que les frais de rédaction de l'acte notarié seront à la charge du demandeur,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

AUTORISE

Monsieur LACOMBE à s'implanter sur la parcelle B 4028 et à y installer un tuyau d'évacuation des eaux pluviales d'environ 12,50M ainsi que des socles d'appui sur colonne, afin de permettre son raccordement au réseau pluvial.

7 - CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4028

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4028 d'une superficie de 17 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Florence CORLAY nu propriétaire, Madame Sandrine CORLAY nu propriétaire et Madame René CORLAY usufruitier,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 170 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4028 d'une superficie de 17 m² au prix de 170 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

8 - CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4034

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4034 d'une superficie de 159 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Georges PAGANONI nu propriétaire et Madame Jeanne ROUBAUD usufruitier,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1590 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix et 1 abstention

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4034 d'une superficie de 159 m² au prix de 1590 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

9 - CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4034

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4034 d'une superficie de 159 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Georges PAGANONI nu propriétaire et Madame Jeanne ROUBAUD usufruitier,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1590 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix et 1 abstention

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4034 d'une superficie de 159 m² au prix de 1590 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

10 - CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4036

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4036 d'une superficie de 5 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Mireille DESMONCEAUX et Monsieur Philippe LEVIEUX,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 50 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4036 d'une superficie de 5 m² au prix de 50 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

11 - CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4053

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4053 d'une superficie de 16 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Isabel CHOMBART nu propriétaire, Madame Sandrine CHOMBART nu propriétaire et Madame Ginette LECLAIRE usufruitier,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 160 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4053 d'une superficie de 16 m² au prix de 160 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

12 - CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4055

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4055 d'une superficie de 9 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Eric SEILLER et Monsieur Robert SERGEANT,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 90 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4055 d'une superficie de 9 m² au prix de 90 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

13 - CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4060

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4060 d'une superficie de 5 m² afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Jeanne HOLUBOWICZC et Monsieur Jean Albert LALLEMAND,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 50 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4060 d'une superficie de 5 m² au prix de 50 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

14 - CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) DE LA VILLE DE GAREOULT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDERANT la loi du 6 février 1992 qui prévoit que les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toute question et problématique d'intérêt communal, comprenant des personnes qui peuvent ne pas être conseiller municipal,

CONSIDERANT, comme prévu par l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales que chaque collectivité locale peut se doter d'un conseil de jeunes en l'instituant et en déterminant les règles de constitution et de fonctionnement par son règlement intérieur, dans le respect des principes fondamentaux de la République, tels que les principes de parité, de laïcité et de non-discrimination,

CONSIDERANT que l'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté intervient dans le milieu familial, dans le cadre de l'école et du monde associatif, mais que la mise en situation concrète dans un conseil municipal des jeunes peut-être une importante motivation pour la prise en compte de la démocratie,

CONSIDERANT par ailleurs que l'appropriation du concept de citoyenneté peut par ce dispositif se réaliser de manière adaptée à l'âge des enfants et jeunes citoyens par la familiarisation avec le processus démocratique (les élections, le débat, l'intérêt général, la solidarité) mais également par une gestion de projets par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative,

CONSIDERANT aussi qu'à l'image du conseil municipal des adultes, les jeunes élus pourront concevoir, proposer puis mener à bien des actions d'intérêt général, devenant ainsi des acteurs de la vie de la cité,

CONSIDERANT que le conseil municipal des jeunes correspondant à une vision intergénérationnelle de l'action publique, sera constitué de 29 jeunes conseillers élus maximum et en fonction de la participation des élèves des écoles élémentaires de CM1, CM2, sixième, cinquième, quatrième et troisième, élus pour 2 ans, par un collège électoral composé de l'ensemble des jeunes scolarisés résidents sur la commune de Garéoult, chacun d'eux pouvant se porter candidat à l'élection par déclaration de candidature avec autorisation parentale,

CONSIDERANT que le CMJ sera doté d'un règlement intérieur définissant la composition, la parité, le déroulement, les commissions, les séances plénières, la démission, la campagne électorale, l'élaboration des comptes rendus des assemblées du CMJ, la gestion de son

budget de fonctionnement d'un montant de 1000 euros inscrit au budget primitif 2019 du conseil municipal des adultes,

CONSIDERANT qu'il est proposé le calendrier prévisionnel suivant :

- De février à avril 2019 - communication, information auprès des jeunes, campagne pour la désignation des représentants
- Début juin 2019 : élections des membres du CMJ
- Début septembre 2019 : mise en place du CMJ

CONSIDERANT que les commissions suivantes sont proposées :

Sports et santé – Citoyenneté – Environnement.

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 25 voix pour et 1 abstention

DECIDE

De la création du Conseil Municipal des Jeunes de la ville de Garéoult.

APPROUVE

La mise en œuvre de la procédure ci-dessus présentée.

DIT

Que la somme de 1000 euros sera inscrite au budget primitif 2019 constituant le budget de fonctionnement du CMJ.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 18h30.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Gérard Fabre